

rarement plus d'une heure et demie. En tant que sénateur venant de Toronto, je puis travailler à mon étude jusqu'à 5 h 30 de l'après-midi les mardis et être confortablement assis dans mon fauteuil au Sénat à 8 heures le soir. Grâce à Airtransit, les sénateurs de Montréal peuvent même quitter le centre-ville de Montréal plus tard et être ici à temps. Dernièrement, bien sûr, certains de nos comités permanents ont siégé les mardis durant la journée et les sénateurs consciencieux à Ottawa sont présents toute la journée.

Les sénateurs venant des Prairies et des Maritimes font face à un problème plus difficile. Ceux de la Colombie-Britannique doivent actuellement quitter l'aéroport de Vancouver à 9 h 15 le matin pour être à leur fauteuil à 8 heures le soir, pendant ainsi toute une journée, et s'ils ont des réunions de comité pendant la journée, ils doivent partir l'après-midi précédent à 1 heure, à moins d'être prêts à prendre le «spécial non recommandé aux cardiaques» dont a parlé le sénateur Perrault, et voler toute la nuit. Le sénateur Rowe nous a parlé de très mauvaises liaisons entre Ottawa et Terre-Neuve et du temps qu'il faut aux sénateurs de Terre-Neuve pour faire le trajet.

Il semblerait donc raisonnable en toute justice que le nombre de jours d'absence permis varie d'après la région que représente le sénateur. A mon avis, le nombre de jours d'absence permis avant que commencent les déductions devraient être réduits à 11 pour les sénateurs de l'Ontario et du Québec, à 16 pour ceux des Prairies et des Maritimes, et rester à 21 pour ceux de Terre-Neuve et de la Colombie-Britannique.

Si l'on réduisait le nombre de journées d'absence à 11, si la déduction de \$60 par jour de l'indemnité restait la même et si la déduction de l'indemnité de session était multipliée par trois, ce qui donne \$180 et au total \$240, qu'est-ce que cela donnerait aux sénateurs de l'Ontario et du Québec?

Si l'on se base sur une moyenne de 84 jours de session, il resterait aux sénateurs une indemnité de session de \$10,840 et une indemnité de dépenses de \$813, ce qui donne au total \$11,653. Pour 106 jours de session, un sénateur qui siégerait une journée aurait une indemnité sessionnelle de \$7,080 et n'aurait pas d'indemnité de dépenses. Pour un sénateur à vie, ces deux montants seraient nettement inférieurs à la pension qu'on se propose de leur accorder à 75 ans en vertu des modifications à la loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement présentées récemment à la Chambre des communes, si bien qu'un sénateur à vie qui ne siégerait que rarement aurait tout avantage à prendre sa retraite à 75 ans.

Apparemment, personne n'est d'accord avec la disposition de la loi qui permet à un sénateur malade de n'assister qu'à une séance tous les deux ans et de toucher quand même la totalité de son indemnité de session et de son indemnité de dépenses jusqu'à sa mort qui peut survenir bien des années plus tard. Pourquoi un sénateur qui est trop malade pour venir au Sénat et qui, dans pratiquement tous les cas de ce genre, n'a pas de «dépenses entraînées par l'exercice de ses fonctions de sénateur...» aurait-il droit à une indemnité de dépenses pendant sa maladie? Le sénateur qui reste chez lui parce qu'il est malade et qui ne fait rien est actuellement dans une meilleure situation financière que le sénateur qui se rend à Ottawa pour assister aux séances du Sénat et qui doit payer des frais d'hôtel et autres.

En outre, pourquoi un sénateur malade et incapable de remplir comme il faut ses fonctions aurait-il droit à la totalité de son indemnité de session à la condition qu'il

viennne à la Chambre une fois tous les deux ans? Pourquoi devrait-il recevoir plus que le sénateur consciencieux qui prend volontairement sa retraite à 75 ans, ou le sénateur encore plus consciencieux qui prend volontairement sa retraite avant 75 ans, parce qu'il ne peut remplir comme il faut ses fonctions pour raisons de maladie ou à cause d'autres obligations?

Il me semble raisonnable d'appliquer au Sénat les mêmes règles que dans la Fonction publique lorsqu'un fonctionnaire est en congé de maladie. Je sais que nous ne sommes pas exactement des fonctionnaires, mais nous faisons tous partie de l'appareil gouvernemental et notre salaire est également payé avec l'argent des contribuables. Si j'ai bien compris, les fonctionnaires ont droit à 15 jours de congés de maladie par an et ces congés peuvent s'accumuler. Cela me semble très juste et un sénateur pourrait accumuler au cours des années suffisamment de congés de maladie pour avoir une bonne réserve en cas de maladie prolongée. Par exemple, quelqu'un qui a siégé au Sénat pendant 10 ans et qui n'a pas pris un seul jour de congé de maladie a accumulé 150 jours, ce qui lui permet de prendre un congé d'au moins un an et demi, même si le Sénat est très occupé, sans qu'on ne déduise rien de son salaire. En outre, un sénateur qui est en congé de maladie n'a généralement pas de frais entraînés par ses fonctions de sénateur.

Il ne devrait donc pas y avoir d'exemption et l'indemnité de dépenses devrait être réduite en cas de congé de maladie, sauf dans le cas où un sénateur a une résidence permanente à Ottawa et une autre dans sa province, et a donc là des frais supplémentaires. Dans ce cas, il serait raisonnable de déduire seulement, disons, \$30 par jour.

● (1500)

Que devrait faire le Sénat pour remédier à cette situation compte tenu de ce que j'ai précisé? Il y aurait un moyen évident: modifier le bill. Mais cela poserait un problème, car nous risquerions de relancer notre vieux différend avec certains députés sur la question du droit du Sénat d'amender un bill de finance. Nous pouvons éviter d'en arriver là, car je me suis aperçu que le Sénat était en mesure de réaliser l'essentiel de ce que je propose sans amender le bill. Au cours de mes recherches sur la question, je suis tombé sur l'article 40 de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, dont voici le texte:

Le Sénat ou la Chambre des communes peuvent respectivement, à l'occasion, au moyen de règles ou d'ordres, établir des règlements pour rendre plus strictes à l'égard de leurs propres membres les dispositions de la présente loi qui se rapportent à la présence des députés ou des sénateurs, ou aux déductions à effectuer sur l'indemnité de session.

Cet article est en vigueur depuis 1923, mais on n'y a apparemment jamais eu recours, peut-être parce que très peu de sénateurs en connaissaient l'existence. On remarquera que cet article permet seulement au Sénat de rendre plus strictes à l'égard de ses propres membres les dispositions concernant les déductions à effectuer sur l'indemnité de session. Il ne lui permet pas de prendre des mesures plus strictes à l'égard des déductions à effectuer sur l'allocation de dépenses. De toute façon, la déduction de \$60 sur l'allocation de dépenses semble raisonnable, et pour doubler le montant de la déduction totale, il est raisonnable, à mon avis, de limiter l'augmentation de la déduction strictement à la déduction de l'indemnité de session.